Manduel, le 20 avril 2020

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR
et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au [redacted] à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, au Parc Louis Riel à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, la DREES, (14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07), a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 24 janvier 2020 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus utiliser la marque **« Health Data Hub »,** car cette marque contrevient aux articles 1, 2 et 14 de la loi N°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Paris

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 24 janvier 2020, et cela par une lettre recommandée avec accusé de réception **(Pièce n°1)**, l'Association a demandé à la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, la DREES, de ne plus utiliser la marque **« Health Data Hub »** dans l'espace public, une marque qui a été déclarée à l'INPI, l'Institut national de la propriété industrielle par l'État français représenté par la DREES, ci-avant mentionnée, du ministère des Solidarités et de la Santé, 18 place des 5 Martyrs du Lycée Buffon, 75014 Paris **(Pièce n°2).**

Pour justifier notre demande, nous avons fait remarquer à la Direction de la DREES que la marque **« Health Data Hub »** est une marque formée de trois mots dont deux en anglais, des mots parfaitement traduisibles en français, des mots qui n'ont donc pas leur raison d'être dans l'espace public français, au regard de la loi N°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France, en ses articles 1, 2 et 14.

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par la Direction de la DREES de ne pas répondre explicitement et favorablement à notre demande, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que la Direction de la DREES refuse d'abandonner la marque à connotation anglaise **« Health Data Hub »,** comme nous le confirme implicitement la non-réponse à notre demande. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de la Direction de la DREES.

- Quant à la capacité à agir en justice de l'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée en préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) **(Pièces n°3).** De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice **(Pièce n°4)**. Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son journal associatif, par sa présence depuis plus de 10 ans au forum des Associations de Nîmes, par 4 procès gagnés depuis 2015 :

- contre la mairie de Nîmes (https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf),

- contre l'université Paris Sciences et lettres (https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-21-09-2017.pdf),

- contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges (https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf),

- contre la mairie du Grau-du-Roi (Procès gagné en première instance : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-jugement-affaire-Let-s-Grau-Afrav-mars-2018.pdf).

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts **(Pièce n°4)**, par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter **(Pièce n°5)**.

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts **(Pièce n°4)** :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

Force est de constater que dans cette affaire, trois articles de loi ne sont pas respectés :

- L'article 1er. de la loi 94-665 qui dit que : *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.* ***Elle est la langue*** *de l'enseignement, (…) , des échanges* et ***des services publics****. (…)*

- L'article 2 de la loi 94-665 qui dit que : ***Dans la désignation****, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, (…),* ***l'emploi de la langue française est obligatoire****.*

- L'article 14 de la loi 94-665 qui dit que : *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.* **Pour le cas, « health » « data »** et **« hub » sont parfaitement traduisibles en français, il n'est donc même pas la peine de chercher un terme français équivalent dans le registre des termes officiels de la Commission d'enrichissement de la langue française puisqu'un dictionnaire bilingue français-anglais suffit.**

Atteinte à l'ordre public :

L'EXEMPLARITÉ - Lorsqu'on a l'honneur de travailler pour un ministère de la République, il nous semble que cela implique *de facto*, un devoir d'exemplarité. **Et, où est l'exemplarité, dans le fait de ne pas respecter la loi ?**

Ce devoir d'exemplarité a été rappelé, notamment, par les ministres Vallini et Girardin en 2016 (Pièce n°6). Il va de soi que l'ordre public est directement menacé si ceux qui sont chargés de diriger la France refusent pour eux-mêmes, d'appliquer la loi, toute la loi.

Préjudices portées à la langue française et donc aux valeurs directes portées par l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV),

des valeurs telles que définies dans ses statuts (article III) et qui font l'essence même de l'Association : **défense de la langue française, promotion de la Francophonie, lutte contre le tout-anglais.**

- 1er préjudice : disparition de la diversité linguistique au niveau de la communication internationale. Décider de s'afficher en anglais - et la marque **« Health Data Hub »** y contribue -, conforte la position dominante de l'anglais, au détriment de notre propre langue qui subit de fait un préjudice réel : celui d'être de plus en plus ignorée, voire écartée du paysage linguistique international, au point de risquer de passer peu à peu de langue internationale qu'elle est encore, au rang de simple langue vernaculaire.

- 2e préjudice : recul de l'enseignement du français. Décider de s'afficher en anglais - et la marque **« Health Data Hub »** y contribue -, donne l'impression qu'il n'est plus nécessaire aux étrangers non francophones d'apprendre notre langue, puisque les Français eux-mêmes donnent l'air d'y renoncer, et cela est donc un préjudice direct porté à notre langue qui, du coup, perd l'intérêt d'être apprise par les étrangers non francophones. Et de n'être plus apprise à l'étranger, ou du moins de l'être moins, le préjudice sera pour notre langue de perdre peu à peu son rang de grande langue internationale.

- 3e préjudice : signe négatif donné à la Francophonie, et notamment à la francophonie africaine. Décider de s'afficher en anglais - et la marque **« Health Data Hub »** y contribue -, n'est pas un signe d'encouragement pour les pays d'Afrique francophone à continuer avec le français, eux qui ont adopté cette langue, souvent en co-officialité avec les leurs, pour accéder à la modernité et à l'international. En effet, pourquoi, si la France donne l'impression de ne plus croire au caractère international de sa langue en adoptant l'anglais pour communiquer au monde (aux étrangers non francophones), pourquoi les Africains ne feraient-ils pas la même chose en optant pour l'anglais plutôt que pour le français ? Déjà, le Ruanda, pays francophone, est passé à l'anglais, le Burundi, Madagascar, l'Algérie, le Maroc et le Togo parlent aussi de donner plus de place à l'anglais dans leurs institutions.

- 4e préjudice : réduction de la diversité culturelle et de pensée. À l'heure où l'on parle tant des bienfaits et de la richesse que représente la diversité, réduire les langues étrangères au seul anglais - et la marque **« Health Data Hub »** y contribue -, est un acte qui porte atteinte au maintien de la diversité, de la diversité linguistique, soit, mais qui n'en est pas moins une. Et, puisque la langue forge la pensée, structure le cerveau, porter atteinte à la diversité linguistique porte atteinte, par ricochets, à la diversité culturelle et de pensée.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu les articles 1, 2 et 14 de la loi 94-665 du 4 août 1994 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée à la Direction de la DREES, de ne plus utiliser dans l'espace public, et sur tout support, la marque **« Health Data Hub »** ;

- de déclarer que la marque **« Health Data Hub »** contrevient aux articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ce qui rend son emploi illégal aux yeux de la loi.

- d'ordonner de ce fait à la Direction de la DREES, de ne plus utiliser la marque **« Health Data Hub »** dans l'espace public et de respecter, et de faire respecter, ce faisant, cette décision à tout le ministère dont elle dépend, comme a tout autre service de l'État qui pourrait y avoir recours ;

- de condamner la Direction de la DREES, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné pour l'Association.

Fait à Manduel, le 20 avril 2020

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n°1 : Lettre du 24 janvier 2020 (recours gracieux).

Pièce n°2 : Déclaration à l'INPI, l'Institut national de la propriété industrielle de la marque « **Health Data Hub** », marque déposée par le État français représenté par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, la DREES, du ministère des Solidarités et de la Santé, 18 place des 5 Martyrs du Lycée Buffon, 75014 Paris

Pièce n°3 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n°4 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n°5 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n°6 : Circulaire Vallini-Girardin relative à l'emploi de la langue française dans la fonction publique - 01-10-16.

****

****

****

**